



DÉLIBÉRATION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE SALLÈLES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le 08/10/2024

ID : 011-211103692-20241007-2024_69-DE

S'LO

Délibération du conseil municipal n° D-2024-69 séance du 7 octobre 2024
Domaine 5.2 : Fonctionnement des assemblées

Désignation d'un secrétaire de séance

Le Maire rappelle l'article L2121-15 du CGCT :

« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ».

Il propose un des membres du conseil comme secrétaire et un personnel administratif comme auxiliaire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

DE NOMMER Monsieur Éric RENVOISÉ comme secrétaire pour la séance en cours.

Paris

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ; la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L. 2221-7 et L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du conseil.

Le Secrétaire de séance,

Éric RENVOISÉ



Le Maire,

Yves BASTIÉ





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE DE SALLÈLES D'AUDE
Siret 211 103 692 000 11

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le 08/10/2024

ID : 011-211103692-20241007-2024_69-DE

SLO

Délibération du conseil municipal n° D-2024-69 séance du 7 octobre 2024
Domaine 5.2 : Fonctionnement des assemblées

Désignation d'un secrétaire de séance

Informations règlementaires :

Secrétaire de séance nommé : Monsieur Éric RENVOISÉ

Président de séance : M. le Maire

Date de la convocation : 2 octobre 2024

Certifié exécutoire,

reçu en Sous-préfecture de Narbonne le :

08 OCT. 2024

Notifié le (le cas échéant) :

Publié le :

08 OCT. 2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 22

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Présents :

M. Yves BASTIÉ, Mme Dominique TRILLES, M. Gilles SANCHO, Mme Christine BOSSY, M. Daniel BRU, Mme Cathy ROUGE, M. Éric RENVOISÉ, Mme Roselyne MEYER, M. Daniel REYNES, M. Jean-Michel NOLLEVAUX, Mme Pascale DIJOL, M. Yvan RIPOLLÈS, Mme Monique MARTY, Mme Myriam WOLFF, M. Éric GALIBERT, Mme Béatrice LACOSTE, M. Joan-Manuel BACO, M. Jérôme LADURELLE, Mme Martine COUSTAL, M. Sylvain KASTLER, M. Yves LEMAÎTRE, Mme Françoise GOUOT.

Absents ayant donné procuration :

Mme Danielle DURA a donné procuration à Mme Martine COUSTAL



DÉLIBÉRATION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE SALLÈLES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Envoyé en préfecture le 08/10/2024
Reçu en préfecture le 08/10/2024
Publié le 08/10/2024
ID : 011-211103692-20241007-2024_70-DE

SLO

Délibération du conseil municipal n° D-2024-70 séance du 7 octobre 2024
Domaine 5.2 : Fonctionnement des assemblées

Approbation du compte-rendu de la séance du 16 septembre 2024

Monsieur le Maire indique que le compte-rendu de la séance du 16 septembre 2024 a été transmis avec les convocations à la séance de ce jour.

Il propose l'adoption du compte-rendu annexé. En cas de demande de rectification de la part d'un conseiller municipal pour son compte ou celui d'un collègue, celle-ci sera portée au compte rendu de la séance suivante.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire, et après avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

D'APPROUVER sans rectification le compte-rendu de la séance précédente, annexé à la présente.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus ; la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du conseil.

Le Secrétaire de séance,

Éric RENVOISÉ



Le Maire,

Yves BASTIÉ





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE DE SALLÈLES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le 08/10/2024

ID : 011-211103692-20241007-2024_70-DE

SLOW

Délibération du conseil municipal n° D-2024-70 séance du 7 octobre 2024
Domaine 5.2 : Fonctionnement des assemblées

Approbation du compte-rendu de la séance du 16 septembre 2024

Informations règlementaires :

Secrétaire de séance désigné(e) : Monsieur Éric RENVOISÉ

Président de séance : M. le Maire

Date de la convocation : 2 octobre 2024

Certifié exécutoire,

reçu en Sous-préfecture de Narbonne le :

08 OCT. 2024

Notifié le (le cas échéant) :

Publié le :

08 OCT. 2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 22

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 00

Présents :

M. Yves BASTIÉ, Mme Dominique TRILLES, M. Gilles SANCHO, Mme Christine BOSSY, M. Daniel BRU, Mme Cathy ROUGE, M. Éric RENVOISÉ, Mme Roselyne MEYER, M. Daniel REYNES, M. Jean-Michel NOLLEVAUX, Mme Pascale DUOL, M. Yvan RIPOLLÈS, Mme Monique MARTY, Mme Myriam WOLFF, M. Éric GALIBERT, Mme Béatrice LACOSTE, M. Joan-Manuel BACO, M. Jérôme LADURELLE, Mme Martine COUSTAL, M. Sylvain KASTLER, M. Yves LEMAÎTRE, Mme Françoise GOUOT.

Absents ayant donné procuration :

Mme Danielle DURA a donné procuration à Mme Martine COUSTAL



DÉLIBÉRATION

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le 08/10/2024

ID : 011-211103692-20241007-2024_71-DE

S'LO

Délibération du Conseil Municipal n° D-2024-71 Séance du 7 octobre 2024
Domaine 9.1 : Autres domaines de compétences des communes – Consultation locale

Modification de la délibération n°D-2024-60 en date du 16 septembre 2024 relative à l'organisation d'une consultation locale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1112-15 et suivants et L.5211-19 et l'article L.5212-20,

Vu le code électoral,

Vu la délibération n°D-2024-60 du 16 septembre 2024 relative à l'organisation d'une consultation locale,

Considérant qu'il convient de modifier les jours et horaires du scrutin sans que cette modification n'affecte le sens de la décision prise par le conseil municipal le 16 septembre dernier par la délibération n°D-2024-60 approuvant l'organisation d'une consultation locale,

Considérant que la question posée à la population doit être précisée afin qu'elle puisse relever strictement d'une compétence de la commune soit : « *Etes-vous favorable à ce que la commune de Sallèles d'Aude engage la procédure de retrait du SIVU Sud Minervois ?* »,

Considérant que les électeurs sont donc convoqués le 23 novembre 2024 de 8h à 18h pour émettre leur avis sur la question susmentionnée,

Le Conseil Municipal, Oûi l'exposé de Monsieur Joan-Manuel BACO, Conseiller Municipal Délégué à l'intercommunalité, et après avoir délibéré,

DÉCIDE

D'APPROUVER les modifications apportées à la délibération n°D-2024 60 du 16 septembre 2024 suivantes : la consultation locale est fixée le 23 novembre 2024 de 8h à 18h.

DE PRÉCISER la question soumise à l'avis des électeurs comme suit : « *Etes-vous favorable à ce que la commune de Sallèles d'Aude initie une procédure de retrait du SIVU Sud Minervois ?* »

D'INDIQUER que les autres modalités de la délibération n°D-2024-60 du 16 septembre 2024 restent inchangées.

Donc

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ; la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil.

Le Secrétaire de séance,



Eric RENVOISE

Le Maire,



Yves BASTIE



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le 08/10/2024

ID : 011-211103692-20241007-2024_71-DE

S'LO

Délibération du Conseil municipal n° D-2024-71 Séance du 7 octobre 2024

Domaine 9.1 : Autres domaines de compétences des communes – Consultation locale

Organisation d'une consultation locale

Informations règlementaires :

Secrétaire de séance désigné(e) : M. Éric RENVOISÉ

Président de séance : Monsieur le Maire

Date de la convocation : 2 octobre 2024

Certifié exécutoire,

reçu en Sous-préfecture de Narbonne le :

08 OCT. 2024

Notifié le (le cas échéant) :

Publié le :

08 OCT. 2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 22

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Présents :

M. Yves BASTIÉ, Mme Dominique TRILLES, M. Gilles SANCHO, Mme Christine BOSSY, M. Daniel BRU, Mme Cathy ROUGE, M. Éric RENVOISÉ, Mme Roselyne MEYER, M. Daniel REYNES, M. Jean-Michel NOLLEVAUX, Mme Pascale DIJOL, M. Yvan RIPOLLÈS, Mme Monique MARTY, Mme Myriam WOLFF, M. Éric GALIBERT, Mme Béatrice LACOSTE, M. Joan-Manuel BACO, M. Jérôme LADURELLE, Mme Martine COUSTAL, M. Sylvain KASTLER, M. Yves LEMAÎTRE, Mme Françoise GOUOT.

Absents ayant donné procuration :

Mme Danielle DURA a donné procuration à Mme Martine COUSTAL



DÉLIBÉRATION

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Réçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 10/10/2024

ID : 011-211103692-20241007-2024_72-DE

SLO

Délibération du Conseil Municipal n° 2024-72 Séance du 7 octobre 2024
Domaine 1.3 : Signature de conventions

Convention portant effacement des lignes basse tension avenue de Truilhas sur le poste chemin d'Empare

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre des travaux de reconstruction complète de l'avenue de Truilhas, il est prévu des travaux d'électrification (ER), l'effacement des réseaux d'éclairage public (EP) et/ou les infrastructures passives destinées à accueillir les réseaux de communications électroniques (IPCE).

Le Syndicat Audois d'Energies et du Numérique (SYADEN) prend à sa charge un montant prévisionnel, pour cette opération, estimé à :

- Réseau d'électricité (ER)	219 600 € TTC
- Travaux d'éclairage public (EP)	29 760 € TTC
- IPCE	66 000 € TTC
- TOTAL	315 360 € TTC

Après achèvement des travaux, la Commune prend à sa charge les frais estimatifs suivants :

- Réseau d'électricité	82 350 € HT
- Travaux d'éclairage public	29 760 € TTC
- IPCE	44 000 € HT

Par ailleurs, les travaux relatifs à l'éclairage public (EP) feront l'objet d'une subvention de 9920 € versée ultérieurement par le SYADEN à la Commune.

Il est proposé de conclure la convention en annexe à la présente délibération, adoptée par le SYADEN lors du Comité Syndical du 29 Juin 2012 (délibération n°2012-24), qui délègue temporairement au syndicat la maîtrise d'ouvrage des opérations relatives au réseau d'éclairage public (EP).

Enfin, la participation de la Commune aux frais de dossier, sont à régler en phase d'Avant-Projet (AVP) et pour un montant de 9 150 €.

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré,

DÉCIDE

D'APPROUVER la convention en annexe et l'avant-Projet présenté par le SYADEN ainsi que son plan de financement.

D'AUTORISER l'ouverture des crédits budgétaires mentionnés ci-dessus correspondant audit-projet.



Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 10/10/2024

ID : 011-211103692-20241007-2024_72-DE

S'LO

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

DE CONFIER au SYADEN la maîtrise d'ouvrage délégué des travaux concernant les réseaux d'éclairage public, et/ou de communications électroniques imposés par ce projet.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de mandat relative à la délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage ci-jointe et tout autre document ayant trait à ce dossier.

~~~~~

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ; la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil.

Le Secrétaire de séance,



Éric RENVOISE

Le Maire,



Yves BASTIÉ



COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Délibération du Conseil municipal n° D-2024-72 Séance du 7 octobre 2024
Domaine 1.3 : Signature de conventions

Convention portant effacement des lignes basse tension avenue de Truilhas sur le poste chemin d'Empare

Informations règlementaires :

■ Secrétaire de séance désigné(e) : M. Éric RENVOISÉ

■ Président de séance : Monsieur le Maire

■ Date de la convocation : 2 octobre 2024

■ Certifié exécutoire,

■ reçu en Sous-préfecture de Narbonne le :

10 OCT. 2024

■ Notifié le (le cas échéant) :

■ Publié le :

10 OCT. 2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 22

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Présents :

M. Yves BASTIÉ, Mme Dominique TRILLES, M. Gilles SANCHO, Mme Christine BOSSY, M. Daniel BRU, Mme Cathy ROUGE, M. Éric RENVOISÉ, Mme Roselyne MEYER, M. Daniel REYNES, M. Jean-Michel NOLLEVAUX, Mme Pascale DIJOL, M. Yvan RIPOLLÈS, Mme Monique MARTY, Mme Myriam WOLFF, M. Éric GALIBERT, Mme Béatrice LACOSTE, M. Joa-Manuel BACO, M. Jérôme LADURELLE, Mme Martine COUSTAL, M. Sylvain KASTLER, M. Yves LEMAÎTRE, Mme Françoise GOUOT.

Absents ayant donné procuration :

■ Mme Danielle DURA a donné procuration à Mme Martine COUSTAL

Collectivité(s) : SALLELES D'AUDE

**CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX SUR LE
RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ**

Dossier n° 23-GNLT-046

Intitulé : Effacement BT avenue de Truilhas sur poste CHEMIN D'EMPARRE

**Entre :
D'une part,**

La ou les Collectivité(s) : SALLELES D'AUDE

Représentée(s) par son Maire, Monsieur Yves BASTIE

Désignée ci-après par « la Collectivité »

**Et :
D'autre part,**

LE SYNDICAT AUDOIS D'ÉNERGIES ET DU NUMÉRIQUE
15, rue Barbès – CS 20073 - 11890 CARCASSONNE Cedex
N° SIRET : 200 026 789 00053

Représenté par son Président, Régis BANQUET, agissant en vertu de la délibération n° 2020-50 du comité syndical du 22 septembre 2020.

Désigné ci-après par « le SYADEN »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2224-36
Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP,
Vu l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004,
Vu les statuts du SYADEN

Il est exposé ce qui suit :

Préambule

Les travaux réalisés sur le réseau de distribution publique d'électricité peuvent engendrer des interventions sur d'autres réseaux tels que les réseaux d'éclairage public et/ou les infrastructures passives destinées à accueillir les réseaux de communications électroniques (IPCE). Ces divers réseaux peuvent relever de plusieurs maîtres d'ouvrages :

- o Le SYADEN pour le réseau de distribution d'électricité et les IPCE,
- o La collectivité pour les travaux d'éclairage public.

Parapher



Dans le cas où les travaux impactent plusieurs maîtres d'ouvrages du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Le SYADEN ayant inscrit dans ses statuts la possibilité d'exercer la coordination des travaux de dissimulation des réseaux (article 3.2 et 5.1), il peut être désigné comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

❖ ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières liées à la réalisation des travaux sur le réseau de distribution d'électricité intitulé :

« Effacement BT avenue de Truilhas sur poste CHEMIN D'EMPARRE »

Cette opération impacte concomitamment les réseaux suivants :

- Distribution publique d'électricité,
- Eclairage public,
- IPCE.

❖ ARTICLE 2 : DÉROULEMENT DE L'OPÉRATION

o Estimation de l'opération :

Au cours de l'avant-projet, les services techniques du SYADEN établissent un devis sur l'ensemble de l'opération. Ce devis correspond au coût total estimatif de l'opération toutes charges comprises. Il sera transmis à la collectivité avec l'ensemble des pièces de l'avant-projet (AVP) : « devis estimatif, plan, carto, modèle de délibération ... » ;

o Approbation de l'opération :

Après approbation de l'AVP par la collectivité et transmission de la présente convention signée ainsi que de la délibération associée, le SYADEN s'assure de la bonne exécution des travaux jusqu'à leurs réception ;

o Choix des entreprises :

En tant que maître d'ouvrage en titre ou désigné en vertu de la présente, le Syndicat choisit les entreprises qui seront chargées de la réalisation des travaux, ainsi que le coordinateur sécurité et protection de la santé et/ou maître d'œuvre, le cas échéant, dans le respect des dispositions du code des marchés publics.

Parapher



o Déroulement :

Le SYADEN tient informé la collectivité du déroulement de l'opération au fur et à mesure des différentes phases.

Suivant le cas, à l'issue de l'opération, le SYADEN remettra à la collectivité les ouvrages d'éclairage public réalisés.

❖ ARTICLE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES

En sa qualité d'adhérente au Syndicat, la Collectivité participe financièrement à l'opération.

o En matière de distribution publique d'électricité :

Le SYADEN réalise les travaux en sa qualité de maître d'ouvrage en titre. Il demande à la Collectivité adhérente une participation financière calculée conformément au règlement d'intervention financière (RIF) en vigueur.

o En matière d'IPCE :

Le SYADEN réalise les travaux en sa qualité de maître d'ouvrage en titre. Il demande à la Collectivité adhérente une participation financière calculée conformément au RIF en vigueur.

o En matière d'éclairage public :

La Collectivité délègue temporairement au SYADEN la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la réalisation du câblage et à la reprise des appareils d'éclairage public existants. L'intégralité des frais TTC qui en découlent seront portés à la charge exclusive de la collectivité. Ils feront l'objet d'un titre émis par le SYADEN à l'encontre de la Collectivité pour le montant total.

Les montants portés à la charge de la Collectivité figurent dans le document intitulé :

« ANNEXE 1 : ANNEXE FINANCIÈRE ANNEXÉE À LA PRÉSENTE CONVENTION »

Règlements et paiements :

A/ Obligations du SYADEN :

Le SYADEN s'engage à régler la totalité des dépenses TTC liées à cette opération.

B/ Obligations de la Collectivité :

Le montant à charge de la collectivité fera l'objet de l'émission par le SYADEN d'un ou plusieurs titres de recette à l'encontre de la collectivité.

En matière de distribution d'électricité ou d'IPCE, le montant à charge de la collectivité correspond au versement d'un fonds de concours ou d'une subvention d'équipement. Ainsi il sera traduit dans la comptabilité par un mandat au chapitre 204.

Parapher



En matière d'éclairage public, le montant à charge de la collectivité total TTC des frais supportés par le SYADEN. Ainsi il se traduira Collectivité par un mandat au chapitre 21.

❖ ARTICLE 4 - MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention doit impérativement donner lieu à la signature préalable d'un avenant.

La résiliation de la présente convention peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties contractantes. Dès lors, la totalité des dépenses engagées, sera supportée par la partie ayant pris l'initiative de la résiliation.

❖ ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet le jour de la signature par les co-signataires et prend fin à la date d'achèvement de toutes les obligations par chacun des deux.

❖ ARTICLE 6 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à SALLES D'AUDE, le _____

Pour la collectivité
Le Mandant

Pour le SYADEN
Le mandataire
Pour le Président
A Carcassonne, le

Signé électroniquement
par Pascal MOSTI,
Directeur des Territoires,
le jeudi 01 août 2024



ANNEXE 1 : ANNEXE FINANCIERE

23-GNLT-046
COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Effacement BT avenue de Truilhas sur poste CHEMIN D'EMPARRE

Frais de dossiers : 9 150 €

TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION RURALE

MONTANT DES TRAVAUX (TTC)	MONTANT DES TRAVAUX (HT)	PRISE EN CHARGE SYADEN	A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE (45 % DU HT)
219 600 €	183 000 €	100 650 €	82 350 €

TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC (HORS MATÉRIEL)

MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX (TTC)	A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE (TTC)
29 760 €	29 760 €
	SUBVENTION VERSÉE À LA COMMUNE PAR LE SYADEN (40 % DU HT)
	9 920 €

IPCE

MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX (TTC)	MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX (HT)	A LA CHARGE DU SYADEN	A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE (80 % DU HT)
66 000 €	55 000 €	11 000 €	44 000 €

Parapher





DÉLIBÉRATION

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 10/10/2024

ID : 011-211103692-20241007-2024_73-DE

SLO

Délibération du Conseil Municipal n° D-2024-73 Séance du 7 octobre 2024

Domaine 1.3 : Signature de conventions

Convention d'occupation du domaine public pour la production d'énergies renouvelables à partir d'installations photovoltaïques sur les parcelles BI 04 et BI 07 au lieu-dit Camp dal Prat

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt engagée par la commune pour l'installation de centrales de production d'énergie photovoltaïque sur les toitures d'un terrain de tennis et du boulodrome,

Vu le rapport d'analyses des offres,

La commune de Sallèles d'Aude souhaite promouvoir les énergies renouvelables sur son territoire et, dans ce cadre, installer une centrale de production d'énergie photovoltaïque sur les couvertures ou toitures à aménager à cette fin des terrains de tennis et du boulodrome existants et à créer,

Cet équipement aura la capacité également d'offrir des activités sportives abritées des intempéries,

La structure destinée à supporter la centrale de production d'énergie photovoltaïque sera réalisée par l'opérateur privé autorisé à exploiter ladite centrale.

A ce titre, un appel à manifestation d'intérêt a été lancé sur le site internet de la commune.

Deux candidats ont présenté une offre et après analyse la société Girasole Services a été retenue pour la réalisation de ce projet,

L'opérateur réalisera une structure porteuse avec une couverture photovoltaïque d'une surface totale de 2 592 m² avec une durée d'occupation et de gestion de trente ans.

Il est donc proposé d'autoriser M. le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération pour la réalisation et la gestion d'une structure composée de panneaux photovoltaïques pour une durée de trente ans avec la société Girasole Services,

Le Conseil Municipal, Oûi l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré,

DÉCIDE

D'APPROUVER la convention d'occupation du domaine public pour la production d'énergies renouvelables à partir d'installations photovoltaïques sur les parcelles BI 04 et BI 07 au lieu-dit Camp dal Prat.

D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération pour une durée de trente ans avec la société Girasole Services.



Envoyé en préfecture le 10/10/2024
Reçu en préfecture le 10/10/2024
Publié le 10/10/2024
ID : 011-211103692-20241007-2024_73-DE

SLO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention et tout autre document ayant trait à ce dossier.

~*~

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ; la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil.

Le Secrétaire de séance,

Éric RENVOISE



Le Maire,

Yves BASTIE





COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Délibération du Conseil Municipal n° D-2024-73 Séance du 7 octobre 2024
Domaine 1.3 : Signature de conventions

Convention d'occupation du domaine public pour la production d'énergies renouvelables à partir d'installations photovoltaïques sur les parcelles BI 04 et BI 07 au lieu-dit Camp dal Prat

Informations réglementaires :

Secrétaire de séance désigné(e) : Éric RENVOISÉ
Président de séance : Monsieur le Maire

Date de la convocation : 2 octobre 2024

Certifié exécutoire,
reçu en Sous-préfecture de Narbonne le :

10 OCT. 2024

Notifié le (le cas échéant) :

Publié le :

10 OCT. 2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 22

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Présents :

- M. Yves BASTIÉ, Mme Dominique TRILLES, M. Gilles SANCHO, Mme Christine BOSSY, M. Daniel BRU, Mme Cathy ROUGE, M. Éric RENVOISÉ, Mme Roselyne MEYER, M. Daniel REYNES, M. Jean-Michel NOLLEVAUX, Mme Pascale DIJOL, M. Yvan RIPOLLÈS, Mme Monique MARTY, Mme Myriam WOLFF, M. Éric GALIBERT, Mme Béatrice LACOSTE, M. Jean-Manuel BACO, M. Jérôme LADURELLE, Mme Martine COUSTAL, M. Sylvain KASTLER, M. Yves LEMAÎTRE, Mme Françoise GOUOT.

Absents ayant donné procuration :

Mme Danielle DURA a donné procuration à Mme Martine COUSTAL

PROMESSE
de
CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC

Production d'énergie renouvelable à partir d'installations
photovoltaïques sur le domaine public sur le site de la
COMMUNE de SALLELES D'AUDE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

COMMUNE DE SALLELES D'AUDE, commune dont le siège social est situé au 22 avenue René Iché 11590 SALLELES D'AUDE, immatriculée au répertoire des entreprises et établissements de l'INSEE sous le numéro 211 103 692 00011.

Ci-après désignée la « PERSONNE PUBLIQUE »

D'UNE PART,

ET

GIRASOLE SERVICES, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 9852165 €, dont le siège social est situé au 77 RUE MARCEL DASSAULT 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 921 030 789, représentée par Monsieur Pierre-Marie BERLINGERI, agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que Directeur Général.

Ci-après désignée « GIRASOLE SERVICES » ou l' «OCCUPANT »

D'AUTRE PART

Ci-après dénommées ensemble les « Parties », et individuellement une « Partie ».

ET

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu la délibération du 07/10/2024 n° D-2024-73 autorisant la signature de la présente convention

PREAMBULE

1. La COMMUNE DE SALLELES D'AUDE souhaitant promouvoir la promotion des énergies renouvelables sur son territoire a souhaité proposer la mise à disposition d'une partie de son domaine public objet de la Convention pour la réalisation de centrales photovoltaïques, dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt concurrents.

2. La COMMUNE DE SALLELES D'AUDE rappelle que conformément à l'article L.1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces opérations revêtent le caractère d'opérations d'intérêt général relevant des compétences de la *Commune* en vertu de l'article L. 1111-2 du Code général des collectivités territoriales qui précise que « *les communes, les départements et les régions [...] concourent avec l'État à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement, à la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie ...* »

3. La société GIRASOLE SERVICES, ainsi que les sociétés faisant partie du même groupe, est spécialisée dans la production d'électricité par des énergies renouvelables. Grâce à ses sociétés de projet, GIRASOLE SERVICES assure la conception, le financement, la construction et l'exploitation des centrales photovoltaïques

4. Dans ce cadre, deux opérateurs se sont manifestés, et leurs offres ont été examinées au regard des critères de l'AMI. GIRASOLE SERVICES a fait part de son intérêt à la COMMUNE DE SALLELES D'AUDE pour réaliser une installation photovoltaïque sur le domaine public de la personne publique, et notamment sur le site de Camps dal prat 11590 SALLELES D'AUDE et a été retenue à la suite de la procédure de sélection.

6. La COMMUNE DE SALLELES D'AUDE a décidé d'accorder à GIRASOLE SERVICES ou à toute société créée ad hoc pour ce projet, via la délibération du conseil municipal n° D-2024-73, annexée aux présentes, une promesse de convention d'occupation temporaire du domaine public sur le sites susvisé, qui sera réitérée dans une Convention d'occupation temporaire du domaine public a la levée des conditions suspensives objets des présentes, dont les modalités sont définies dans la présente Convention, aux fins de construire une centrale photovoltaïque.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREALABLE : DEFINITIONS

Sauf s'il en est stipulé autrement, les termes et expressions ci-dessous auront dans la Convention la signification suivante :

« **Achèvement** » désigne l'achèvement des Travaux.

« **Bâtiment** » : désignent le Bâtiment support sur la toiture duquel l'OCCUPANT installera la Centrale. Cet ouvrage est édifié à l'initiative de l'OCCUPANT et pour ses besoins propres, à savoir l'édification d'une structure ayant pour objet d'accueillir les centrales photovoltaïques qui seront exploitées par l'OCCUPANT.

« **Centrale(s)** » désigne en générale la ou les centrale(s) photovoltaïque(s) installées en toiture du Bâtiment et des Ombrières. Ce terme peut être utilisé au singulier ou au pluriel pour définir en générale, l'ensemble des équipements électriques raccordés au réseau pour l'injection de l'électricité produite.

« **Convention** » désigne la Convention d'occupation temporaire du domaine public qui sera signée à la levée des conditions suspensives et ses annexes qui en font partie intégrante.

« **Mise en Service** » désigne, postérieurement à l'Achèvement, l'état de la Centrale une fois raccordée définitivement au réseau public de distribution d'électricité.

« **Promesse** » désigne la présente Promesse de Convention d'occupation temporaire du domaine public qui sera réitérée via la signature d'une Convention d'occupation temporaire du domaine public par acte authentique à la levée des conditions suspensives.

« **Projet** » désigne le projet de l'Occupant portant sur la réalisation d'une Centrale sur la toiture d'un Bâtiment support et la construction de deux ombrières.

« **Ombrières** » désigne les deux ombrières photovoltaïques qui seront construites par l'OCCUPANT afin d'exploiter les centrales installées sur la toiture de ces dernières.

« **Réception** » désigne le fait pour le l'Occupant de construire sur le Site une Centrale (i) complète, (ii) en bon état de fonctionnement, (iii) conforme à la Convention, à la réglementation applicable ainsi qu'aux Règles de l'art, (vi) ayant fait l'objet d'une Mise en Service, (vi) exempte de toute réserve.

« **Règles de l'art** » désignent l'ensemble des règles méthodologiques et déontologiques auxquelles doit se conformer le Prestataire, en tant que professionnel, dans l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

« **Réseau Public** » désigne le réseau public d'électricité.

« **Site** » désigne les volumes où le Projet est réalisé. Le Site objet de la Convention est défini en Annexe 1.

« **Société de projet** » désigne une société contrôlée par l'OCCUPANT ou qui se trouve sous un même contrôle que lui au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, créée ou à créer pour la réalisation du Projet. Ladite société sera substituée à l'OCCUPANT dans les droits et obligations de la présente Convention, suivant les termes de l'ARTICLE 15.

« **Travaux** » désigne les travaux réalisés pour la construction de la Centrale, du Bâtiment et des Ombrières le cas échéant, conformément à l'Annexe 2.

ARTICLE 1. OBJET

Par la présente Promesse, la PERSONNE PUBLIQUE autorise, dans le cadre du régime des occupations temporaires du domaine public constitutives de droits réels, l'OCCUPANT à occuper une partie de son domaine désigné en Annexe 1, ainsi que les emplacements nécessaires au raccordement en vue de l'installation et de l'exploitation de centrales photovoltaïques raccordées au réseau, sous réserve de la levée des conditions suspensives visées aux présentes.

La présente Promesse comporte également, comme élément accessoire indispensable, tout droit de passage, intérieur et extérieur, nécessaire au raccordement des Centrales au Réseau Public tel que mentionné à l'ARTICLE 6.

Dans les conditions exprimées dans la Promesse, l'autorisation est donnée à titre personnelle, précaire et révocable, sans préjudice sur les dispositions de l'ARTICLE 15.

Les installations du Projet, sont décrites en Annexe 2.

ARTICLE 2. PROJET DE L'OCCUPATION

L'OCCUPANT occupera le domaine public à usage de production d'électricité, à l'exclusion de tous autres usages autres que définis dans la présente Promesse.

La présente Promesse est consentie afin que l'OCCUPANT puisse sur les sites :

- Réaliser les Centrales photovoltaïques sur un Bâtiment et les Ombrières à construire par l'OCCUPANT, afin de supporter la Centrale, dont les détails est défini en Annexe 2, ainsi que procéder au raccordement au réseau public ;
- Exploiter la Centrale photovoltaïque qui aura exclusivement pour effet de produire de l'électricité à usage de revente.

ARTICLE 3. DUREE DE LA PROMESSE- DUREE DE LA CONVENTION

La Promesse entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties et est conclue pour une durée de 2 ans.

Si, à l'issue du délai, éventuellement prorogé d'un commun accord entre les Parties pour une durée qui ne saurait excéder 6 mois, l'Occupant n'a pas levé l'option dans les conditions décrites ci-après

à l'article 4, la Promesse sera automatiquement caduque sans aucune mise en demeure ni formalité, et les Parties seront déliées de toute obligation réciproque.

Sous réserve des conditions suspensives énoncées à l'ARTICLE 4, conformément aux conditions énoncées à l'article L.1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et des exigences relatives à la période d'amortissement prévues à l'article L.2122-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, une Convention sera consentie pour une durée de 30 ans courant à compter de la Mise en Service de la Centrale.

La Convention s'achève à la date prévue au présent article à l'exception des cas énumérés à l'0.

Le sort du Bâtiment et de la Centrale est encadré par les dispositions de l'ARTICLE 17, et le cas échéant celles de l'0.

ARTICLE 4. CONDITIONS SUSPENSIVES

4.1. Les différentes conditions suspensives

La présente Convention est consentie à l'OCCUPANT sous les conditions suspensives cumulatives, expresses et limitativement énumérées ci-dessous :

- a) Obtention par l'OCCUPANT de toutes les autorisations qui seraient nécessaires pour permettre l'installation des Centrales, la réalisation des travaux, notamment du Bâtiment et des Ombrières, l'aménagement de raccordement et l'exploitation des Centrales dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment :
 - Décision favorable de la commune pour les Centrales sans conditions particulières ;
 - Absence de retrait ou de recours à l'encontre de la délibération portant sur la signature de la Promesse ;
 - Autorisation de travaux ou permis de construire et toutes autres autorisations d'urbanisme purgées de tout recours et retrait, nécessaires à la construction des installations du Projet ainsi que la réalisation de tous les contrôles préalables nécessaires. L'OCCUPANT s'engage à déposer le dossier nécessaire à l'obtention des autorisations d'urbanisme dans un délai de deux (2) mois à compter de la signature des présentes.
 - Autorisation de la part de tout tiers concernés, en vue du raccordement de chaque Centrale au Réseau Public.
- b) Obtention par l'OCCUPANT d'une proposition technique et financière (PTF) délivrée par ENEDIS d'un montant égal ou inférieur à 48 422,00 € HT incluant notamment la taxe S3RENK. L'OCCUPANT s'engage à déposer le dossier nécessaire à l'obtention de la PTF dans un délai de un (1) mois à compter de l'obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires.
- c) Signature par l'OCCUPANT d'un contrat de raccordement des Centrales au Réseau Public ;
- d) Résultats de l'étude de faisabilité (étude de sol) considérés par l'OCCUPANT comme recevables et permettant de réaliser le bâtiment et les Centrales dans des conditions techniques et économiques satisfaisantes notamment avec un prix des fondations à hauteur de 48 000€ HT maximum..

e) Obtention par l'OCCUPANT ou son substitué d'un accord écrit de prêt émanant d'un ou plusieurs établissements financiers couvrant au moins quatre-vingt (80%) pourcent du coût de construction, d'édification et le raccordement de la Centrale. Il est ici précisé que le coût dont il est question s'entend « du coût de construction », d'édification et du raccordement de la Centrale, majorés de tous les frais, droits, honoraires et taxes y attachés, ainsi que tous frais qui seraient engendrés par le projet. A cet effet, les établissements bancaires peuvent être amenés à demander des garanties complémentaires sur la solvabilité du Bailleur.

4.2. Conditions entourant les conditions suspensives

L'OCCUPANT s'oblige à tenir la PERSONNE PUBLIQUE informée de la réalisation ou non de chacun de ces événements, qui peuvent se réaliser dans un ordre indifférent.

Par exception, et de convention expresse, il est convenu que l'OCCUPANT pourra renoncer à la réalisation d'une ou de plusieurs conditions suspensives.

4.3. Effets des conditions suspensives

La totalité des conditions suspensives devra être réalisée dans un délai maximum de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de signature des présentes, à l'exception de celles auxquelles l'OCCUPANT aura expressément renoncé. A défaut, la Promesse sera caduque de plein droit et l'OCCUPANT informera la PERSONNE PUBLIQUE de la caducité de la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception.

La caducité sera effective à la date de réception de la lettre susvisée par la partie destinataire.

La caducité du présent contrat du fait du défaut de réalisation des conditions suspensives, qui sont des conditions déterminantes de l'engagement des parties, dans le délai prévu au présent article, n'entraîne aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des Parties.

4.4. Réitération par acte authentique

A la levée de l'ensemble des conditions suspensives susvisée, l'OCCUPANT transmettra une communication par écrite et les Parties procéderont à la régularisation de la Convention par acte authentique qui fera l'objet d'une publication.

La Convention ainsi dressée fera pleine foi de la date de naissance du droit réel immobilier de type superficiaire ferme et définitif de l'OCCUPANT et copie en sera remise à la PERSONNE PUBLIQUE aux frais de l'OCCUPANT.

ARTICLE 5. CONDITIONS GENERALES DE L'OCCUPATION DES SITES SUR LE DOMAINE PUBLIC

L'OCCUPANT est responsable de l'exploitation et du fonctionnement des installations du Projet. Il s'engage notamment à prendre toutes garanties nécessaires au respect de la sécurité, des règles d'urbanismes et de l'environnement.

De manière générale, l'OCCUPANT prendra toutes les dispositions utiles pour n'apporter aucun trouble, de quelque nature que ce soit, aux propriétés voisines, au domaine public et plus généralement à tout tiers tant pendant les Travaux de mise en place des installations du Projet ainsi que pendant leur exploitation.

A ce titre, et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et Code Général de la Propriété des Personnes Publiques applicables, la PERSONNE PUBLIQUE pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public.

ARTICLE 6. DROITS REELS ET SERVITUDES

6.1. Droits Réels

Au sens de l'article L. 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'OCCUPANT bénéficie de droits réels sur les installations à caractère immobilier réalisées sur les Sites objet de la Convention.

Le droit réel consenti à l'OCCUPANT sur les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice des activités prévues par la présente Convention confère à l'OCCUPANT, pour la durée de l'autorisation, et dans les conditions et limites précisées dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les prérogatives et obligations de la PERSONNE PUBLIQUE.

Ces droits réels sont susceptibles d'hypothèques dans les conditions posées par l'article L. 1311-6-1 du même Code pour garantir les emprunts contractés par l'occupant en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension desdites installations.

6.2. Servitudes

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que la présente Convention fera l'objet d'une publication au bureau des hypothèques dès lors que la division en volumes sera effectuée. Ainsi, l'acte réitératif dressé devant notaire inclura ladite division en volumes ainsi que les servitudes qui y seront associées. Il est entendu que les servitudes qui seront alors constituées au profit de l'OCCUPANT entre les différents volumes seront les suivantes :

- a. Servitude de passage de câbles entre les centrales et les postes de livraison
- b. Servitudes réciproques pour le passage, l'entretien, la réparation et le remplacement de toutes canalisation, gaines (câbles, colonnes, coffrets de comptage) nécessaires à l'alimentation et l'évacuation de toutes les parties de l'ensemble ;
- c. Servitudes de *non altius tollendi* (absence de surélévation des installations existantes) et de *non aedificandi* (absence de constructions nouvelles) de façon que les constructions réalisées sur les volumes inférieurs ou les éventuelles implantations de végétaux, installations de mobiliers ou structures même temporaires ne puissent pas dépasser en hauteur un plan passant par les arrêtes des limites des volumes supérieurs et faisant un angle de 18 degrés avec l'horizontale ;

- d. Servitude générale de non-plantation d'arbre ou d'élagage le cas échéant qui menacerait de porter son ombre sur les volumes supérieurs ;

Il est précisé que ces servitudes seront liées à la mise à disposition du Site prévu par la Convention et s'éteindront de plein droit en cas de résiliation de cette dernière. Les conditions fixées pour la mise en œuvre de ces servitudes devront permettre de limiter la gêne occasionnée à l'exploitation et à l'utilisation conforme à leur destination des volumes inférieurs.

ARTICLE 7. TRAVAUX – INSTALLATION - RACCORDEMENT

7.1. Durée des travaux

L'OCCUPANT réalisera les travaux inhérents à la réalisation des installations du Projet prévues à aux annexes 1 et 2 de la présente Convention dans un délai de 24 mois à compter de la signature de la Convention.

Les Parties se rapprocheront pour que soit assurée une parfaite coordination sur les travaux de mise en place des installations du Projet.

L'OCCUPANT devra informer la PERSONNE PUBLIQUE en cas de retard dans le démarrage ou la livraison des travaux.

7.2. Conditions d'exécution des travaux

7.2.1. – Maîtrise d'ouvrage

L'OCCUPANT est maître d'ouvrage de l'exécution des travaux.

Il réalise à ses risques et périls les Travaux sans porter atteinte à la destination du domaine occupé.

S'agissant d'infrastructures recevant du public, type ERP, l'OCCUPANT devra s'assurer que l'ensemble des prescriptions techniques de sécurité incendie et d'accessibilité est respecté dans la construction du Bâtiment et des Ombrières, ainsi que les règles applicables notamment d'urbanisme conformément aux autorisations obtenues.

L'OCCUPANT s'engage à respecter le plan et les caractéristiques techniques du Bâtiment, des Ombrières et de la Centrale telles que définies en Annexe 2.

La PERSONNE PUBLIQUE sera invitée aux réunions de chantier et sera destinataire des comptes rendus de réunion afin de suivre l'avancement des travaux.

Les principales modalités d'installation des Centrales, des Ombrières et du Bâtiment sur le domaine public ainsi que les travaux de raccordement au Réseau Public avec tous les dispositifs nécessaires se feront conformément au dossier technique fourni par l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT devra installer les installations du Projet et exécuter les travaux et aménagements de raccordement au Réseau Public conformément aux Règles de l'Art et aux dispositions du permis de construire ou de la déclaration de travaux obtenu.

Elle devra prendre toutes les dispositions utiles pour n'apporter aucun trouble, de quelque nature que ce soit, à l'ensemble du domaine public de la PERSONNE PUBLIQUE, ainsi qu'aux propriétés voisines et, plus généralement, à tout tiers tant pendant les travaux de mise en place de des Centrales photovoltaïques que pendant son exploitation.

7.2.2. – Achèvement et livraison de la Centrale.

La PERSONNE PUBLIQUE sera avisée lors de l'Achèvement des Travaux sur le Site.

La constatation de cet achèvement donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal (ou attestation d'installation) signé par la PERSONNE PUBLIQUE et l'OCCUPANT.

L'obligation de raccordement au Réseau Public qui incombe à l'OCCUPANT comporte celle de procéder, en suite de l'achèvement, auprès des autorités compétentes, à toute déclaration d'achèvement éventuellement requise ainsi que d'obtenir le certificat de conformité prévu par la réglementation en vigueur.

Lorsque les Centrales photovoltaïques seront installées, l'OCCUPANT fera intervenir à ses frais un organisme de contrôle agréé. Le rapport de l'organisme de contrôle portera notamment sur les points suivants :

- conformité de l'installation ainsi que son fonctionnement
- capacité des équipements prévus
- résistance à la charge et à la prise au vent
- conformité du réseau et des installations électriques

L'organisme de contrôle agréé interviendra notamment avant le chantier sur la base du dossier technique, en phase chantier, et après la réalisation des travaux.

Une copie des rapports de l'organisme de contrôle missionné par l'OCCUPANT sera remise à la PERSONNE PUBLIQUE sous quinze (15) jours après réception par l'OCCUPANT.

Après l'Achèvement des Travaux, l'OCCUPANT devra veiller à ce que tous les décombres, traces, dépôt de matériaux, gravats etc. qui encombreraient le domaine public soient enlevés immédiatement. Cette remise en état sera de la responsabilité exclusive de l'OCCUPANT.

A défaut d'exécution, après une mise en demeure restée sans effet pendant deux (2) mois, la PERSONNE PUBLIQUE fera procéder aux prestations de remise en état par l'entreprise de son choix aux frais de l'OCCUPANT.

ARTICLE 8. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle de l'exploitation des Centrales photovoltaïques afin la que la PERSONNE PUBLIQUE ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être endommagée par cette occupation temporaire du domaine public, pour quelque cause que ce soit. De même, il s'engage à ne pas perturber les activités menées sur Site durant l'exploitation.

Les opérations de maintenance et d'entretien, de la Centrale photovoltaïque ou des raccordements seront à la charge de l'OCCUPANT.

L'organisation du fonctionnement pour faire face aux besoins de maintenance préventive des installations photovoltaïques et pour répondre à des interventions d'urgence non programmées doit être mise en place par l'OCCUPANT.

La PERSONNE PUBLIQUE se réserve le droit d'intervenir en cas de défaillance de l'OCCUPANT dans l'exécution de ses obligations d'entretien et de maintenance afférentes à l'étanchéité. Dans cette hypothèse, la PERSONNE PUBLIQUE, à défaut de mise en conformité dans un délai d'un (1) mois à compter de la mise en demeure, fera réaliser ces interventions au frais de l'OCCUPANT.

La PERSONNE PUBLIQUE devra satisfaire à toutes les obligations des établissements recevant du public dans la partie inférieure du Bâtiment. En particulier, elle ne devra rien faire dans les lieux occupés qui puisse nuire aux règles de sécurité applicables à la Centrale.

ARTICLE 9. REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

9.1. Calcul de la Redevance d'occupation du domaine public

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente Convention est consentie et acceptée par la PERSONNE PUBLIQUE moyennant le paiement d'une redevance annuelle en contrepartie du droit d'occuper le domaine public.

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le montant de la redevance annuelle tient compte des avantages de toute nature procurés à l'OCCUPANT et calculées comme suit :

La part variable de la redevance est fixée à 0,1% du chiffre d'affaires généré par la centrale photovoltaïque installée par l'OCCUPANT et sera payée annuellement à la date d'anniversaire de la 1^{ère} mise en service sur la base des kwh réellement produits sur l'année écoulée.

9.2. Conditions de versement de la Redevance d'occupation du domaine public

La redevance est due, à compter de la Mise en Service de la Centrale. Elle sera arrêtée par un écrit de la PERSONNE PUBLIQUE.

Le paiement de la redevance commencera à courir à compter de la date de Mise en Service de la Centrale, et sera payable à terme échu, en une seule fois, le 31 décembre de chaque année. A titre d'exception, le premier et le dernier paiement seront calculés pro rata temporis.

9.3. Indexation

La redevance de base ainsi fixée pour être révisée chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet tel que défini ci-avant, en fonction de la variation à la hausse uniquement de l'indice visé à l'article 9 de l'Arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment et sur les Ombrières, à savoir :

$$L = 0,8 + 0,1 (ICHTrev-TS/ICHTrev-TSo) + 0,1 (FM0ABE0000 / FM0ABE0000o),$$

formule dans laquelle :

1° ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

2° FMOABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français, ensemble de l'industrie, A10 BE, prix départ usine ;

3° ICHTrev-TSo et FMOABE0000o sont les dernières valeurs définitives connues au 1er novembre précédant la date de prise d'effet du contrat d'achat.

L'indice de référence sera le dernier indice connu au jour de la prise d'effet du loyer du présent bail tel que défini ci-avant. Les autres indices seront pris selon une périodicité annuelle.

En cas de remplacement de cet indice par un nouvel indice, celui-ci lui sera substitué de plein droit dans les conditions et selon les coefficients de raccordement fixés réglementairement.

En cas de cessation de la publication de cet indice sans substitution légale à celui-ci d'un autre indice ou à défaut de publication d'un coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice et à défaut d'accord entre les Parties, le nouvel indice sera fixé par un arbitre désigné, soit d'un commun accord, soit par ordonnance sur requête du Président du Tribunal dans le ressort duquel se trouve l'Emplacement Loué, à la demande de la Partie la plus diligente et à frais commun.

ARTICLE 10. RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

10.1 Résiliation à l'initiative de la PERSONNE PUBLIQUE

10.1.1. Résiliation par la PERSONNE PUBLIQUE, pour un motif d'intérêt général

Pendant toute la durée de la Convention, la PERSONNE PUBLIQUE a la faculté de résilier la présente Convention si un motif d'intérêt général le justifie.

La décision de résiliation ne prendra cependant effet qu'à l'expiration d'un délai de 6 (six) mois à compter de sa notification.

Dans ce cas, l'OCCUPANT pourra demander à la PERSONNE PUBLIQUE, réparation pour le préjudice subi du fait de la résiliation anticipée de la Convention. Pour ce faire, elle adressera un mémoire de dédommagement à la PERSONNE PUBLIQUE.

La détermination du préjudice tiendra compte des indemnités suivantes :

- Indemnités liées à la perte de la marge brute sur les années restant à courir jusqu'à la date d'échéance de la présente Convention ;
- Indemnité égale à la valeur non amortie de la construction de la Centrale ;

- Les éventuelles indemnités liées au remboursement anticipé des investisseurs et des établissements financiers
- Frais liés au démantèlement des installations ;
- Frais de démontage de la Centrale, le cas échéant ;
- Les éventuelles pénalités liés à l'arrêt des contrats en cours avec les sociétés de maintenance, d'assurance.

A défaut d'accord, le montant du préjudice subi sera alors déterminé par un expert désigné par les deux parties et, à défaut d'un nouvel accord, par le Tribunal Administratif de Nanterre, qui étatera son analyse sur la base des éléments du présent article.

Sans préjudice sur le montant des indemnités, le sort des installations du Projet est régi par les dispositions de l'ARTICLE 17 de la présente Convention.

10.1.2. Résiliation par la PERSONNE PUBLIQUE, pour faute de l'OCCUPANT

Il y aura faute de l'OCCUPANT en cas de faute grave de l'OCCUPANT à l'une des obligations essentielles imposées par la présente Convention, et notamment :

- En cas de dissimulation ou de falsification d'informations devant être communiquées à la PERSONNE PUBLIQUE ;
- Dans les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, l'OCCUPANT compromet l'intérêt général.
- En cas d'absence de paiement de la redevance pendant plus de 2 ans

Dans ce cas, la PERSONNE PUBLIQUE pourra résilier la Convention dans les conditions suivantes :

- La PERSONNE PUBLIQUE mettra l'OCCUPANT en demeure de se conformer à l'obligation litigieuse par lettre recommandée avec accusé de réception motivée.
- L'OCCUPANT disposera d'un délai de 2 mois pour s'exécuter ou, s'il s'agit de travaux, prendre toutes dispositions nécessaires à l'accomplissement sans délai de ses obligations.
- A l'expiration de la mise en demeure, la PERSONNE PUBLIQUE ne pourra résilier la Convention qu'après l'échec d'une réunion de conciliation entre les parties, qui sera provoquée par la PERSONNE PUBLIQUE dans un délai de 1 mois.
- La faute grave pourra être constatée par voie judiciaire.

En cas de résiliation pour faute grave de l'OCCUPANT, la PERSONNE PUBLIQUE conserve l'option prévue à ARTICLE 17 de faire libérer les lieux ou du transfert à son profit des installations du Projet.

Dans le cas où la PERSONNE PUBLIQUE opérerait pour faire enlever les installations du Projet, l'OCCUPANT devra procéder à son démontage et à la remise en état des lieux, à ses frais. Aucune indemnité de quelque nature qu'elle soit ne pourra alors être réclamée à la PERSONNE PUBLIQUE.

10.2. Résiliation à l'initiative de l'OCCUPANT

10.2.1. Résiliation par l'OCCUPANT, sans faute de la PERSONNE PUBLIQUE

Il est convenu que l'OCCUPANT aura toujours la faculté de résilier avant terme la présente Promesse et/ou la Convention, sous réserve d'un préavis d'une durée de six (6) mois, signifié à la PERSONNE PUBLIQUE, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

- En cas d'évènements portant atteinte à l'équilibre économique prévisionnel du Projet ou d'impossibilité de mise en œuvre du Projet pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Occupant (hausse conséquente des conditions de financement, défaut de signature du contrat d'achat de l'électricité avec EDF, défaut de mise en œuvre du raccordement au réseau public d'électricité, perte ou remise en cause de subvention etc).
- En cas d'annulation pour quelque cause que ce soit de l'autorisation administrative nécessaire à la construction et à l'exploitation de l'Installation Photovoltaïque et de ses accessoires.
- En cas d'interdiction légale, réglementaire ou administrative d'exploiter l'installation photovoltaïque.
- En cas de l'arrêt définitif, total ou partiel, de l'exploitation de l'installation photovoltaïque, consécutivement à :
 - une modification légale ou réglementaire affectant les autorisations, permis ou licences nécessaires à son exploitation;
 - la destruction importante des constructions/insrallations ayant été édifiées;
 - la destruction partielle ou totale du réseau de transport d'électricité, nécessitant une interruption longue de l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

La PERSONNE PUBLIQUE conserve l'option prévue à l'ARTICLE 17 de faire libérer les lieux ou du transfert à son profit des installations du Projet.

10.2.2. Résiliation par l'OCCUPANT, pour manquement de la PERSONNE PUBLIQUE

Dans le cas d'une résiliation pour un manquement de la PERSONNE PUBLIQUE et notamment pour tout irrégularité dans la procédure administrative, en cas d'un recours à l'encontre de la Convention et pour toute violation des obligations des présentes, l'OCCUPANT pourra demander à la PERSONNE PUBLIQUE, réparation pour le préjudice subi du fait de la résiliation anticipée de la Convention. Pour ce faire, elle adressera un mémoire de dédommagement à la PERSONNE PUBLIQUE.

La détermination du préjudice tiendra compte des indemnités suivantes :

- Indemnités liées à l'intégralité de la perte de chiffre d'affaires pour les 5 années suivantes, nonobstant le délai restant à courir jusqu'à la date d'échéance de la présente Convention.;
- Indemnité égale à la valeur non amortie de la construction de la Centrale ;

- Les éventuelles indemnités liées au remboursement anticipé des investisseurs et des établissements financiers
- Frais liés au démantèlement des installations ;
- Frais de démontage de la Centrale, le cas échéant ;
- Les éventuelles pénalités liés à l'arrêt des contrats en cours avec les sociétés de maintenance, d'assurance.

A défaut d'accord, le montant du préjudice subi sera alors déterminé par un expert désigné par les deux parties et, à défaut d'un nouvel accord, par le Tribunal Administratif de Nanterre, qui étatera son analyse sur la base des éléments du présent article.

Sans préjudice sur le montant des indemnités, le sort des installations du Projet est régi par les dispositions de l'ARTICLE 17 de la présente Convention.

10.3. Sureté hypothécaire

Dans le cas où l'OCCUPANT aurait conféré des suretés hypothécaires ou d'autres droits réels à des tiers, aucune résiliation de la présente Convention ne pourra intervenir à la demande de la PERSONNE PUBLIQUE avant l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception par le titulaire de ces droits réels.

La PERSONNE PUBLIQUE s'engage à notifier aux titulaires de ces droits réels, par lettre recommandée avec avis de réception, une copie du commandement de payer ou de la mise en demeure d'exécuter le même jour que celui de sa présentation à l'OCCUPANT.

Dans un délai de quatre (4) mois de cette dénonciation les titulaires de ces droits réels peuvent notifier par lettre recommandée avec avis de réception à la PERSONNE PUBLIQUE leur volonté, ou celle d'un tiers désigné par eux, de se substituer dans les droits et obligations de la Convention.

Si dans ce délai, ces derniers n'ont pas signifié leur substitution dans les droits et obligations de l'OCCUPANT, la résiliation pourra intervenir à l'égard de l'OCCUPANT, sans préjudice toutefois des droits des titulaires de ces droits réels, ni du maintien des sûretés sus-indiquées.

En cas de substitution acceptée par la PERSONNE PUBLIQUE, celle-ci sera constatée par acte authentique.

10.4. Résiliation pour destruction de la Centrale

En cas de sinistre survenu sur la Centrale pendant la durée de la Convention, l'indemnité versée par la ou les compagnies d'assurances de l'OCCUPANT pourra être utilisée, si elle n'est pas affectée autrement par les établissements de crédit ayant financé les constructions de l'OCCUPANT ou refinancé son activité, au remplacement ou à la remise en état des constructions sinistrées.

Pour le remplacement et remise en état, l'OCCUPANT devra obtenir les autorisations administratives (permis de construire ou autres) également nécessaires.

Pour le cas de non-obtention des autorisations administratives, et plus généralement pour le cas d'impossibilité de remplacement des éléments de la Centrale photovoltaïque objet du sinistre, en totalité ou en partie, ou encore en cas d'accord entre les Parties, les présentes pourront être

résiliées sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 11. ASSURANCES

11.1 Assurances à souscrire dans le cadre de la construction

Dans le cadre des Travaux, l'OCCUPANT s'engage, avant la déclaration d'ouverture du chantier, à souscrire toute assurance liée à la construction qu'il envisage, en qualité de maître de l'ouvrage, à savoir une assurance de responsabilité civile Maître d'ouvrage (ou responsabilité civile Travaux), qui prendra effet à compter de la déclaration d'ouverture du chantier et prendra fin à la date d'Achèvement des travaux ;

Il s'engage aussi à imposer aux entreprises en charge de ladite construction d'être elles-mêmes assurées de toute assurance liée à cette construction, en qualité d'acteurs du chantier, savoir notamment :

- Une assurance Tous Risques Chantier comprenant une assurance de dommages aux existants et/ou avoisinants. Elle prendra effet à compter de l'ouverture de chantier et prendra fin à la date d'achèvement des travaux ;
- Dans la mesure où le marché des assureurs en permet la souscription, une assurance décennale. Elle prendra effet à compter de la date d'achèvement des travaux, pour une période de dix (10) ans.

L'OCCUPANT fournira, à première demande de la PERSONNE PUBLIQUE une attestation d'assurance justifiant de la souscription des polices susmentionnées.

11.2. Assurances à souscrire pendant la phase d'exploitation de la Centrale photovoltaïque

Après Réception de la Centrale, l'OCCUPANT devra contracter une ou plusieurs polices d'assurances garantissant en tous risques ladite Centrale. L'OCCUPANT devra également souscrire une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle, notamment contre les recours des voisins et des tiers.

L'OCCUPANT et la PERSONNE PUBLIQUE s'engagent à renoncer réciproquement à tous recours qu'ils seraient susceptibles d'exercer directement ou indirectement les uns contre les autres pour les dommages causés à leurs biens propres objets de la Convention ainsi que pour les dommages immatériels consécutifs.

L'OCCUPANT et la PERSONNE PUBLIQUE s'engagent mutuellement à porter cette clause de renonciation à recours à la connaissance de leurs assureurs respectifs afin d'obtenir de leur part une renonciation à recours réciproque qui figurera dans le texte de la police.

Si l'une des Parties ne parvenait pas à obtenir de son assureur la renonciation à recours évoquée ci-dessus, elle devrait impérativement en aviser l'autre Partie.

ARTICLE 12. OBLIGATIONS DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Dans la limite des contraintes attachées à la destination principale du Site occupé, la PERSONNE PUBLIQUE garantit à l'Occupant la jouissance paisible du Site et de tous droits qui en sont l'accessoire.

En cas d'intervention sur la Centrale, l'Occupant préviendra la PERSONNE PUBLIQUE au moins 4 jours avant les interventions programmées et sauf urgence manifeste.

La PERSONNE PUBLIQUE fera le nécessaire pour laisser libre accès à tout technicien ou de tout autre gestionnaire agréé, préalablement autorisés par le Bénéficiaire Occupant, pour accéder à la Centrale, aux travaux et aménagements de raccordement ainsi qu'à tout compteur et autres outils de comptage de l'électricité.

Pendant le cours de la Convention, et sauf motif légitime, la PERSONNE PUBLIQUE facilitera à l'Occupant la mise à disposition des emplacements, espaces ou volumes, ainsi que les voiries nécessaires au raccordement des modules Photovoltaïques au réseau, de sorte que ce raccordement n'ait à souffrir d'aucun surcoût inutile ou injustifié au regard de la topographie des lieux.

Pendant le cours de la Convention, et sous réserve des précisions suivantes, la PERSONNE PUBLIQUE s'interdit d'intervenir de quelque manière que ce soit sur la Centrale et ses accessoires (aménagement de son raccordement, câbles, panneaux, outils de comptage, etc.) et plus généralement sur les constructions, ouvrages, installations ou améliorations réalisés par le l'Occupant sur les Biens.

La PERSONNE PUBLIQUE devra être destinataire d'une copie de tous les documents relatifs aux contrôles et contrats obligatoires

ARTICLE 13. OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

14.1 Respect des lois et règlements

L'OCCUPANT a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, ainsi qu'aux dispositions prévues aux codes en vigueur et aux règlements internes à la PERSONNE PUBLIQUE. L'OCCUPANT devra en outre disposer en permanence de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de la PERSONNE PUBLIQUE ne puisse jamais être mise en cause.

14.2 Entretien, maintenance, réparation du Bâtiment et des Ombrières

L'OCCUPANT garantit notamment le bon état d'entretien de la Centrale.

Il sera tenu également d'effectuer les contrôles périodiques qui pourraient s'avérer nécessaires et de procéder aux travaux de réparation de la Centrale pendant toute la durée de la Convention.

En cas de nécessité d'intervention liée à la sécurité des personnes et des biens, l'OCCUPANT interviendra au plus tôt après notification dans un délai inférieur à trois (3) jours ouvrés.

En cas de nécessité d'intervention n'engageant pas la sécurité des personnes et des biens, l'OCCUPANT interviendra dans un délai inférieur à huit (8) jours.

Si aucune intervention est réalisée dans ce délai par l'OCCUPANT, la PERSONNE PUBLIQUE pourra y pourvoir d'office aux frais et risques de l'OCCUPANT.

14.3 Impôts et taxes

Tous les impôts et taxes, présents ou à venir, liés à l'exploitation de la Centrale pendant la durée de l'occupation, sont à la charge de l'OCCUPANT.

Les frais du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de l'OCCUPANT

Nonobstant ce qui précède, la PERSONNE PUBLIQUE, lorsque la Centrale ne bénéficie pas d'exonérations, conservera à sa charge la Taxe d'Aménagement et la Taxe d'archéologie préventive.

ARTICLE 14. PORTEE ET INTEGRALITE DU CONTRAT

Si l'une quelconque stipulation de la Convention était nulle ou inapplicable, en partie ou en totalité, les autres stipulations continueraient à s'appliquer. En outre, les parties s'engagent, lors de négociations de bonne foi, à remplacer les stipulations devenues inapplicables ou nulles, par d'autres stipulations dont les effets seront comparables.

En tout état de cause, le non-remplacement des stipulations nulles ou inapplicables n'affectera ni la validité des dispositions restantes, ni la partie valide d'une disposition en partie invalide, qui conserveront leur effet dans la mesure où la loi le permet.

La Convention ne pourra être modifiée que par avenant.

ARTICLE 15. FACULTE DE SUBSTITUTION

Il est d'ores et déjà convenu que, pour les besoins du Projet et avant la signature la Convention par acte authentique, l'OCCUPANT pourra substituer dans les droits et obligations de la Convention toute Société de Projet, telle que définie par les présentes.

La PERSONNE PUBLIQUE autorise d'ores et déjà l'OCCUPANT, ou toute Société de Projet substituée, à réaliser les formalités prévues à l'annexe 3.

L'OCCUPANT s'engage à notifier par écrit la substitution à la PERSONNE PUBLIQUE avant la signature de la Convention.

ARTICLE 16. CESSION DE LA CONVENTION

Sans préjudice des dispositions de l'article 16, toute cession totale ou partielle, ou toute opération assimilée, de la présente Convention devra être soumise par l'OCCUPANT à l'accord préalable de la PERSONNE PUBLIQUE, sous peine de révocation de l'autorisation. La demande d'autorisation de cession sera notifiée par l'OCCUPANT à la Commune par courrier recommandé avec avis de réception.

A défaut de réponse de la Commune dans un délai de quatre (4) mois, celle-ci sera réputée favorable.

En cas d'acceptation de la cession par la PERSONNE PUBLIQUE, le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations de l'OCCUPANT découlant de la Convention.

Par dérogation au premier alinéa du présent Article, une Partie peut librement céder le Contrat après notification écrite à l'autre Partie, dans les cas suivants :

- lorsque le cessionnaire est un Affilié,
- dans le cadre d'un financement ou de refinancement bancaire.
- dans le cas d'une transmission résultant d'une opération de restructuration par voie d'apport partiels d'actifs soumis au régime des scissions, fusion, dissolution par transmission universelle de patrimoine, absorption, scission, la totalité des droits et obligations au titre du Contrat sera transférée au bénéficiaire de la transmission.

ARTICLE 17. TERME DU CONTRAT – SORT DES BATIMENTS ET DES CENTRALES

Au terme normal de la Convention tel que défini à l'article 3 de la présente Promesse, la PERSONNE PUBLIQUE pourra opter pour l'une ou l'autre situation suivante :

- a) La remise en état des lieux. Dans ce cas l'OCCUPANT procédera, à ses frais, au démontage des installations du Projet et remettra les lieux en leur état initial.
- b) L'accession gratuite à la propriété des installations du Projet mis en place par l'OCCUPANT. Dans ce cas les installations en cause, les travaux, aménagements et dispositifs annexes et connexes (raccordement, etc....) deviendront la propriété de la PERSONNE PUBLIQUE gratuitement.

Dans tous les cas de remise des installations à la PERSONNE PUBLIQUE, l'OCCUPANT devra remettre à la PERSONNE PUBLIQUE lesdites installations en état de fonctionnement.

Elle devra en conséquence mettre la PERSONNE PUBLIQUE en état de les utiliser et de connaître leur état d'entretien.

ARTICLE 18. LITIGES

En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la Convention, la Partie la plus diligente le notifiera par courrier recommandé avec accusé de réception à la Partie concernée.

A défaut de solution amiable agréée par les Parties dans un délai de 30 jours suivant la date d'envoi de la notification susvisée, la Partie la plus diligente pourra porter le litige devant le Tribunal Administratif du Site de l'OCCUPANT.

ARTICLE 19. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent expressément que la présente Convention peut être signée électroniquement et qu'elle prendra effet au moment de la signature de l'ensemble des Parties.

La Convention signée électroniquement est parfaitement valable entre elles. Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments de la Convention, la signature électronique constituant une preuve littérale au sens de l'article 1316 du Code civil et ayant la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1316-3 du Code civil.

Les titulaires dont la signature électronique a été utilisée pour signer la Promesse sont réputés être dûment habilités à signer par les Parties. A ce titre, il appartient à chaque Partie de veiller à ce que le titulaire dispose des délégations de pouvoirs nécessaires. Le défaut d'une Partie dans la gestion de ces délégations de pouvoirs ne pourra pas être opposé à l'autre Partie pour faire échec à la valeur juridique de la Promesse.

ARTICLE 20. ANNEXES

Annexe 1 : Plan de situation précisant la désignation du Site

Annexe 2 - Plans et caractéristiques techniques du Bâtiment et de la Centrale

Annexe 3 : Autorisation du propriétaire et attestation de mise à disposition

Fait en double exemplaire à Le

Pour LA PERSONNE PUBLIQUE

Pour l'OCCUPANT

SLO

Annexe 1 - Plan de situation précisant la désignation des Sites

1. Désignation du Site

La PERSONNE PUBLIQUE est propriétaire de parcelles d'une surface de 6 138 m², située 24 avenue de Gailhousty sur la commune de 11590 SALLELES D'AUDE et référencée au cadastre comme suit :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	VILLE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
BI	7	Camp dal prat	SALLELES D'AUDE		14	46
BI	4	Camp dal prat	SALLELES D'AUDE		46	92

La mise à disposition réalisée par la PERSONNE PUBLIQUE porte en outre sur les emplacements situés dans la parcelle susvisée, tels que définis ci-après :

- (i) **Une superficie de 3 772 m² afférents à la structure du Bâtiment à construire, ladite division sera validée par la PERSONNE PUBLIQUE et annexé à l'acte authentique définitif confèrent les droits réels à l'OCCUPANT.**
- (ii) **Les emplacements nécessaires au raccordement au Réseau Public** ainsi qu'un poste de transformation si nécessaire tels qu'ils seront indiqués sur le plan joint en annexe de l'acte notarié définitif confèrent les droits réels à l'OCCUPANT ;
- (iii) **Toute servitude et droit de passage, extérieur et intérieur, nécessaire à l'installation, au raccordement de la Centrale au Réseau Public ainsi qu'à son exploitation,** le tout tel qu'il sera décrit et détaillé sur l'acte notarié définitif confèrent les droits réels à l'OCCUPANT.
- (iv) **L'accès à un point de raccordement électrique.**

Ci-après : « le Site ».

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 10/10/2024

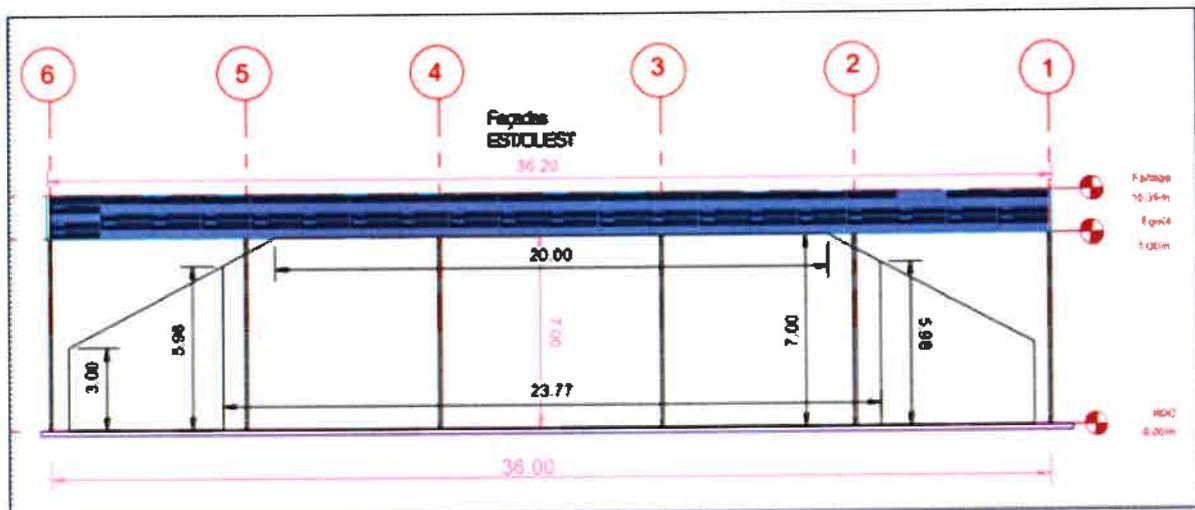
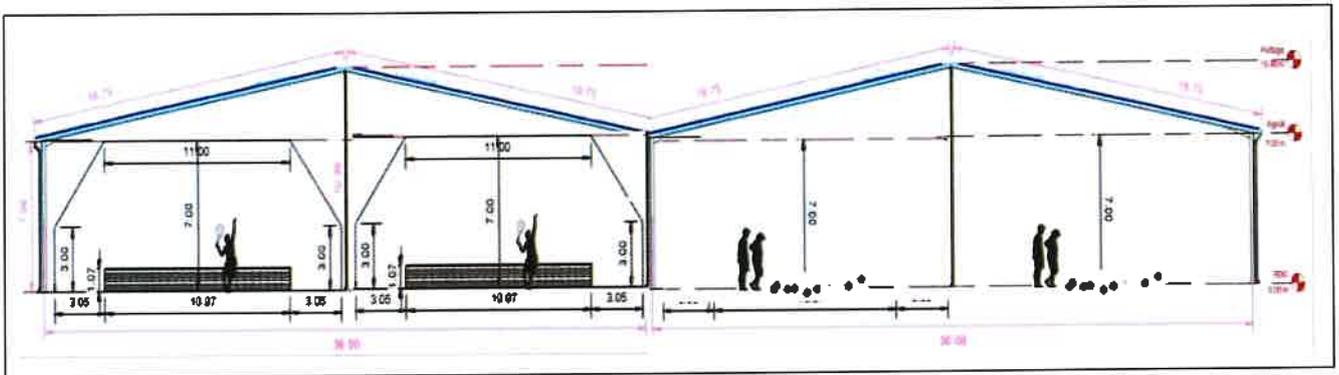
ID : 011-211103692-20241007-2024_73-DE



Convention d'occupation du domaine public pour l'installation de centrales photovoltaïques
sur le site de la COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

S'LO

Annexe 2 - Plans et caractéristiques techniques du Bâtiment et de la Centrale



Annexe 3 : Autorisation du propriétaire et attestation de mise à disposition

La PERSONNE PUBLIQUE, représentée par Yves BASTIE, maire de Sallèles d'Aude suivant délibération en date du 07/10/2024 n°D-2024-73,

Pour les Terrains sis sur la commune Parcelles BI 4 et BI 7

Autorise alternativement les personnes morales suivantes :

- **GIRASOLE SERVICES**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 9852165 €, dont le siège social est situé au 77 RUE MARCEL DASSAULT 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 921 030 789, représentée par AGL INVESTMENT en la personne d'Aurélié GAUDILLERE, agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président.
- Toute Société de projet, créée ou à créer, agréée par GIRASOLE SERVICES pour se substituer dans les droits et obligations de la présente Convention.

La PERSONNE PUBLIQUE sera informée de la substitution selon les modalités prévues à l'article 16 de la Convention.

A déposer la demande de déclaration préalable de Travaux ainsi que toutes autorisations administratives qu'implique la réalisation de la Centrale Photovoltaïque

A établir sur le Site un établissement secondaire de la Société de Projet qui sera créé en vue de l'exploitation de la Centrale photovoltaïque.

La signature de la présente autorisation vaut mandat de signature pour l'ensemble des pièces nécessaires pour les démarches administratives susvisées.

Pour valoir ce que de droit.

Fait à Le

Signature :

.....